PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 19/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DISTORE

4 AV DE LA GLORIETTE
ZI DE FONTCOUVERTE
84000 AVIGNON

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement DISTORE implanté 4 AV DE LA GLORIETTE ZI DE FONTCOUVERTE 84000 AVIGNON . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La loi Antigaspillage prévoit l'interdiction de la mise sur le marché de plusieurs produits en plastique à usage unique à compter du 1er janvier 2020 ou du 1er janvier 2021 : gobelets, assiettes, pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons.

Cette visite d'inspection consiste à vérifier la mise en œuvre de cette mesure en priorité chez les grossistes susceptibles de mettre sur le marché des récipients en polystyrène expansé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTORE
- 4 AV DE LA GLORIETTE ZI DE FONTCOUVERTE 84000 AVIGNON
- Code AIOT dans GUN : 0100002669
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Distore distribution est un commerce de gros et de détail pour l'alimentaire et la vente à emporter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réglementation relative aux plastiques à usage unique et aux récipients et contenants en polystyrène expansé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Distore Distribution respecte l'interdiction de la mise sur le marché de plusieurs produits en plastique à usage unique hormis la vente de quelques sachets résiduels de couteaux et fourchette jetables en plastiques. Il est demandé à cet exploitant de retirer de la vente, sans délai, ces produits.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenants pour la vente à emporter en PSE
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, (...) contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade.
Constats : L'interdiction de commercialisation de récipients en PSE est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autres produits à usage unique interdits
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, (...), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.
Constats : La réglementation relative au plastiques à usage unique est respecté par ce magasin hormis quelques sachets de couteaux jetables en plastique et de fourchettes en plastique.
Observations : Il convient de demander à ce revendeur de retirer ces produits de la vente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale